

## **149632 - Le jugement de la falsification des signatures sur les feuilles de présence prévues dans le cadre des programmes des hautes études**

---

### **question**

Certaines facultés de médecine imposent aux étudiants des hautes études d'assister à un nombre déterminé de conférences et de travaux dans les cliniques pour pouvoir participer aux épreuves finales pour le Magister. Ces étudiants étant des médecins en exercice, mariés pour la plupart, en train d'effectuer leur service militaire, à côté d'autres obligations qui les empêchent d'assister aux dites conférences, se permettent de déposer leurs signatures sur les registres prévus à cet effet. La Faculté est bien au courant car le nombre de ceux qui assistent aux conférences est inférieur à celui des étudiants qui se présentent à l'examen. Bien qu'informée, l'administration de la faculté ferme les yeux et ne s'oppose pas à la réception du registre d'émargement contenant des signatures imitées. Certains étudiants ont essayé de demander à l'administration de leur permettre de participer à l'examen sans avoir à signer les registres d'émargement, mais elle a refusé. J'espère que vous clarifierez l'avis du droit musulman concernant le comportement de ces médecins. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

### **la réponse favorite**

Imiter la signature du conférencier sur les feuilles d'émargement pour prouver que l'étudiant a assisté à la conférence est sans doute une falsification, un mensonge et une agression contre le conférencier. Il est vraiment étonnant que l'administration et les conférenciers y consentent. Celui qui subit un préjudice à cause de l'obligation d'assister aux conférences doit s'efforcer à convaincre la Faculté à réduire le nombre des heures de présence ou lui en dispenser. Cependant, la situation ne justifie aucunement le recours au mensonge et à la falsification.

Allah le sait mieux.